

Accessibilité numérique

1. Définition de l'accessibilité numérique

Le handicap est défini comme : toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant (article L. 114 du code de l'action sociale et des familles).

L'accessibilité numérique consiste à rendre les services de communication au public en ligne accessibles aux personnes handicapées, c'est-à-dire :

- Perceptibles : par exemple, faciliter la perception visuelle et auditive du contenu par l'utilisateur ; proposer des équivalents textuels à tout contenu non textuel ; créer un contenu qui puisse être présenté de différentes manières sans perte d'information ni de structure (par exemple avec une mise en page simplifiée) ;
- Utilisables : par exemple, fournir à l'utilisateur des éléments d'orientation pour naviguer, trouver le contenu ; rendre toutes les fonctionnalités accessibles au clavier ; laisser à l'utilisateur suffisamment de temps pour lire et utiliser le contenu ; ne pas concevoir de contenu susceptible de provoquer des crises d'épilepsie ;
- Compréhensibles : par exemple, faire en sorte que les pages fonctionnent de manière prévisible ; aider l'utilisateur à corriger les erreurs de saisie.
- Robustes : par exemple, optimiser la compatibilité avec les utilisations actuelles et futures, y compris avec les technologies d'assistance.

2. Cadre légal et normatif

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » instaure au titre de l'article 47, l'obligation pour les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent d'être accessibles aux personnes handicapées.

Le décret d'application de l'article 47 a été publié en mai 2009 (n° 2009-546 du 14 mai 2009). Il précise à travers 7 articles les modalités générales d'application pour les trois canaux : Web, télévision et téléphonie. Il introduit le Référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA) pour les modalités techniques de mise en œuvre.

La version en vigueur du RGAA est la 4.1.2 et a été publiée en 2021.

La version 5 du RGAA est en cours de rédaction, avec une publication prévue fin 2026.

Pour faciliter la mise en accessibilité des sites et services numériques, la direction interministérielle du numérique (DINUM) édite le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité, La [quatrième version de ce référentiel](#) est structuré en deux parties

- Le rappel des obligations légales¹.
- La méthode technique offre une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères².

¹<https://accessibilite.numerique.gouv.fr/obligations/>

²<https://accessibilite.numerique.gouv.fr/methode/criteres-et-tests/>

3. Contexte BnF

L'accessibilité numérique est au cœur des préoccupations liées au développement ou à la mise à disposition de sites web ou d'applications tant auprès du public que des personnels internes à la Bibliothèque nationale de France (BnF).

En application de l'article III de l'article 47 publié en mai 2009 (n° 2009-546 du 14 mai 2009, qui porte l'obligation de publier un schéma pluriannuel d'une durée de trois ans la Bibliothèque nationale de France (BnF) a publié le 04 Juillet 2025 [son schéma pluriannuel d'accessibilité 2025-2027](#) dans l'objectif d'informer le public des moyens et actions mises en place pour rendre les sites et applications accessibles à tous et plus particulièrement conformes au RGAA (Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité).

Sa mission est de promouvoir l'accessibilité par la diffusion des normes et des bonnes pratiques, accompagner les équipes internes par des actions de formations notamment, de contrôler et de veiller à l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 en procédant à des audits réguliers, assurer la prise en charge des demandes des utilisateurs et de manière générale la qualité du service rendu aux utilisateurs en situation de handicap.

Les sites livrés seront impérativement conformes au RGAA 4.1.2 - ou aux futures versions en vigueur le cas échéant - et feront l'objet, à la date de leurs mises en production, d'une déclaration de conformité.

4. Règles à respecter dans le cadre du marché

Le titulaire mettra tout en œuvre pour vérifier la conformité des livrables en appliquant la méthode technique du RGAA telle qu'elle est décrite ci-dessous.

La méthode technique du RGAA permet de vérifier qu'une page web – c'est-à-dire tout contenu HTML (HTML4, XHTML1 et HTML5) - est conforme aux 50 critères de succès des niveaux A et AA de la norme internationale WCAG 2.1 qui ont été retenus dans [la norme européenne de référence](#) pour établir le niveau d'exigence légale en matière d'accessibilité numérique.

La méthode technique du RGAA propose un cadre opérationnel de vérification de la conformité aux exigences d'accessibilité.

Elle comporte 106 critères de contrôle RGAA incluant une moyenne de 2,5 tests par critère. Certains tests font référence à des techniques d'implémentation (HTML, CSS, JavaScript...) pour vérifier que le critère est respecté afin de réduire la marge d'interprétation quant au respect des normes d'accessibilité

Les modalités des tests répondent à un certain nombre de critères qui sont repris dans le paragraphe suivant et décrits dans les références ci-dessous :

Méthodologie : <https://accessibilite.numerique.gouv.fr/ressources/methodologie-de-test/>

Critères de tests : <https://accessibilite.numerique.gouv.fr/methode/criteres-et-tests/>

Environnement : <https://accessibilite.numerique.gouv.fr/methode/environnement-de-test/>

5. Recette de la prestation accessibilité numérique et livrables

Le titulaire devra s'assurer que les développements, contenus et fonctionnalités présenteront un niveau de conformité minimale > à 50%.

En deçà de ce niveau de conformité, une défaillance du prestataire pourra être constatée. Ce niveau d'exigence concerne toutes les fonctionnalités et contenus développés par le titulaire ainsi que la capacité des éventuelles fonctions d'édition de contenu à produire des contenus conformes.

Le titulaire procède aux tests mentionnés ci-dessus pour s'assurer du respect du RGAA, de la bonne restitution des contenus par lecteurs d'écran et de la navigation par clavier.

Ces tests seront consolidés par la production de deux documents de rapports sur les tests effectués [selon les modèles disponibles](#)

- [la grille d'audit RGAA](#)
- Un rapport d'audit sur les critères conformes/non-conformes/non applicables/non testés du RGAA.

Ces rapports seront relus par la BnF (vision métier / vision technique). Des itérations avec le titulaire pourront être demandées pour atteindre le niveau demandé.